



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

Affaire suivie par : Jean-Etienne MARTIN

20191029-DEC-DAEN0962

courriel : ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 006 - 0006

**portant enregistrement d'une installation de production de sirops et de boissons alcoolisées située  
3 chemin de la Méjeanne à Valaurie (26), exploitée par la société EYGUEBELLE**

#### LE PREFET

VU le Code de l'environnement, notamment le livre V (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-44-28 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 24 juin 2019 à la direction départementale de la protection des populations par la société EYGUEBELLE, pour son établissement de production de sirops et de boissons alcoolisées situé 3 chemin de la Méjeanne à Valaurie (26230) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019206-003 du 24 juillet 2019 fixant les modalités de consultation du public dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société EYGUEBELLE ;

VU les avis formulés par les conseils municipaux des communes de Roussas et de Valaurie ;

VU le registre de consultation destiné à recevoir les observations du public du lundi 2 septembre 2019 au vendredi 27 septembre 2019 inclus ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 12 novembre 2019 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable, en date du 19 décembre 2019, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU les conclusions du rapport de la société EFECTIS daté du 18 septembre 2019 et relatif aux essais de caractérisation de la combustion de palettes de bouteilles de sirop Eyguebelle sous protocole FLUMILOG ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et des prescriptions particulières mentionnées dans le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les demandes de dérogations à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 peuvent être accordées, compte tenu de l'antériorité de l'activité sur le site, du fait que l'augmentation de capacité de production ne nécessite aucun agrandissement et des mesures compensatoires proposées ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> – Exploitant – durée – péremption :**

L'installation de production de sirops et de boissons alcoolisées de la société EYGUEBELLE, représentée par monsieur Frédéric FICHET, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 juin 2019, est enregistrée.

L'établissement contenant cette installation est localisée au 3 chemin de Méjeanne de la commune de Valaurie (26).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

### **Article 2 - Liste des installations concernées par le classement enregistrement :**

Rubrique	Désignation des activités	Capacité
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	70 t/j de produit végétal entrant 100 tonnes/jour de produits finis

### **Article 3 - Situation de l'établissement :**

L'installation mentionnée ci-dessus est située sur la commune de Valaurie. Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 672, 677, 678, 680, 682, 691 et 17, section C du cadastre communal de Valaurie.

L'installation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est reportée avec les références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 – Conformité au dossier d'enregistrement :**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa démarche du 24 juin 2019.

L'exploitant de la société EYGUEBELLE respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale relevant du régime de l'enregistrement, à l'exception des prescriptions pour lesquelles des aménagements sont accordés à l'article 5.

#### **Article 5 – Aménagements de certaines prescriptions**

Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables.

Les dispositions des articles 11.1.2 et 11.2 ne sont pas applicables à l'établissement et sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les murs extérieurs abritant les ateliers de production sont en bardage de type MO (incombustible).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

L'exploitant équipe les locaux de détecteurs d'incendie et s'assure de leur entretien et de leur bon fonctionnement.

Les dispositions de l'article 12.II sont complétées par :

Il est admis que, la voie engins n'étant pas en place sur la totalité du périmètre des installations, les aires de retournement situées aux extrémités de cette voie ne respectent pas intégralement les dimensions exigées pour ces aires qui sont existantes et non aménageables.

Les dispositions de l'article 20 sont complétées par :

Il est admis que la vanne d'obturation du bassin de confinement externe soit manuelle sous réserve qu'une procédure de mise en œuvre soit mise en place et que des exercices trimestriels consignés sur un registre soit réalisés.

Les dispositions de l'article 53.II sont complétées par :

Il est admis que la capacité de stockage des déchets soit supérieure à un mois de production sous réserve que :

- les coproduits organiques (déchets issus de la production de sirops, jus concentrés, alcools) soient stockés dans des containers fermés de 1 000 litres en extérieur dans des conditions n'entraînant l'émission d'aucune odeur gênante pour le voisinage ;
- la capacité de ces stockages est de 20 m<sup>3</sup> au maximum pour les déchets issus de la fabrication des sirops et 20 m<sup>3</sup> pour ceux issus de la fabrication des alcools, soit une capacité de stockage de 40 m<sup>3</sup> maximum sur site ;
- les déchets sont évacués régulièrement pour traitement vers un centre spécialisé à cet effet.

#### **Article 6 – Mise à l'arrêt définitif :**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'actuel.

#### **Article 7 – Frais :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 9 – Publicité**

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de Valaurie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **02 JAN, 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval shape with a vertical line extending upwards from its center, crossing the text above.

Patrick VIEILLESCAZES